

DECISION N°2022-L0383/ARCOP/ORD

sur recours de KABORE GENERALE PRESTATION (K.G.PRES) contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2022-01/RNRD/PPSR/CBGR/M/ SG/CCAM pour les travaux de réalisation de deux (02) forages positifs dans les deux écoles primaires publiques de Tanghin et de Ouindnontenga au profit de la commune de Bagaré.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 09 aout 2022 de KABORE GENERALE PRESTATION (K.G.PRES) contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Madame Ida OUEDRAOGO/PARE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Aboubacar SAWADOGO, membre de l'ORD
- Monsieur Guy SANOU, membre de l'ORD
- Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Yacouba YAGO et Joseph KONTOGOM, représentant KABORE GENERALE PRESTATION (K.G.PRES) ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Abdul Aziz KOARA, représentant la Commune de Bagaré ;
- au titre de l'attributaire provisoire, représentant ALLIBUS, régulièrement convoqué mais absent ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2022-01/RNRD/PPSR/CBGR/M/ SG/CCAM pour les travaux de réalisation de deux (02) forages positifs dans les deux écoles primaires publiques de Tanghin et de Ouindnontenga au profit de la commune de Bagaré ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3415 du jeudi 04 août 2022, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mardi 09 août 2022; que KABORE GENERALE PRESTATION (K.G.PRES) a saisi l'ORD par lettre en date du mardi 09 août 2022; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits;

la Commune de Bagaré a lancé la demande de prix n°2022-01/RNRD/PPSR/CBGR/M/ SG/CCAM pour les travaux de réalisation de deux (02) forages positifs dans les deux écoles primaires publiques de Tanghin et de Ouindnontenga ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de KABORE GENERALE PRESTATION (K.G.PRES) non conforme pour absence du lot de panneaux de signalisation et du second maçon ; que son conducteur des travaux justifie de trois (03) années d'expériences au lieu de cinq (05) années demandées ; quant au chef de chantier et le foreur, ils ont chacun trois (03) années d'expériences au lieu de quatre (04) requis ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM et fait valoir que l'exigence du lot de panneaux de signalisation et du second maçon n'est pas conforme au dossier standard de demande de prix pour les marchés de travaux ; qu'en effet, le dossier standard prévoit que c'est le matériel le plus important pour la réalisation des travaux et le personnel clé qui doivent être requis ; que le nombre d'années d'expériences du conducteur des travaux, du chef de chantier et du foreur est conforme ; qu'en effet, ils sont tous employés à K G PRES depuis 2018 et sont à leur cinquième années de travail ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que le dossier de demande de prix doit être élaboré sur la base du dossier standard de demande de prix adopté par arrêté n°2018-056/MINEFID/CAB du 09 février 2018 ; que l'article 2 dudit arrêté dispose que : « lorsque les circonstances particulières l'exigent, les modifications au contenu des présents dossiers standards, par les autorités contractantes sont soumises à l'avis de la structure en charge du contrôle a priori des marchés publics et des engagements financiers » ;

considérant que l'arrêté ci-dessus cité fait obligation à l'autorité contractante d'exiger le personnel clé que sont entre autres le directeur des travaux, le responsable de chantier principal, le conducteur de travaux ouvrage d'art etc. ; que le nombre d'années d'expérience en travaux demandé pour chacun doit être compris entre deux (02) et cinq (05) ans), et le nombre de projets similaires en travaux demandé pour chacun (nombre : 2 expériences similaires exécutés au cours des 3 dernières années) ; qu'il en est de même pour le matériel qui doit être ceux les plus importants requis pour la réalisation des travaux ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que suivant le fondement des exigences du dossier standard de demande de prix, lot de panneaux de signalisation et le 2eme maçon ne sont pas pertinents car ne constituant ni le personnel clé encore moins le matériel nécessaire pour la réalisation des forages dans le cas d'espèce ; que c'est donc à tort que ces griefs ont été retenu contre le requérant ; que par contre, l'ORD a jugé que la CCAM a fait une bonne analyse en ce qui concerne le nombre d'années d'expériences du conducteur des travaux, du chef de chantier et du foreur qui n'a pas été régulièrement justifié ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de KABORE GENERALE PRESTATION (K.G.PRES) est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de KABORE GENERALE PRESTATION (K.G.PRES) n'est pas fondée sur le nombre d'années d'expériences du conducteur des travaux, du chef de chantier et du foreur qui n'ont pas été régulièrement justifiées ; que par contre, elle est fondée sur les griefs relatifs au lot de panneaux de signalisation et le 2eme maçon qui ne sont pas pertinents au regard des exigences du dossier standard national de demande de prix pour les marchés de travaux ;

-de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2022-01/RNRD/PPSR/CBGR/M/ SG/CCAM pour les travaux de réalisation de deux (02) forages positifs dans les deux écoles primaires publiques de Tanghin et de Ouindnontenga au profit de la Commune de Bagaré ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 12 aout 2022

La Présidente de séance

Ida OUEDRAOGO/PARE
Chevalier de l'ordre de l'étalon